

PREFECTURE DE L'OISE

- 2 -

Cabinet du préfet

Arrêté relatif à l'interdiction de la vente et de l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissement sur le territoire des communes de Beauvais, Méru, Compiègne, Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul et Noyon, à compter du 18 novembre 2009 jusqu'au 20 novembre 2009

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2515-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 90-987 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des fumigènes et artifices de divertissement ;

VU l'instruction du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n° 139 du 17 novembre 2009 ;

Considérant que l'utilisation de fumigènes et d'artifices dits de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des fumigènes et des artifices dits de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces fumigènes et artifices sont particulièrement importants lors des grandes rencontres sportives ;

Considérant les incidents qui se sont produits récemment dans de nombreuses villes de France à l'issue du match de football « Egypte-Algérie » comptant pour la coupe du monde 2010 ;

Considérant les trois matchs de football particulièrement sensibles qui se dérouleront tout prochainement (Algérie-Egypte et France-Irlande le 18 novembre 2009, OM-PSG, le 20 novembre 2009) ;

Considérant la nécessité de prévenir tout trouble à l'ordre public et de préserver le caractère festif de ces rencontres ;

ARRETE

Article 1er - Toute cession ou vente de fumigènes ou d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur le territoire des communes de Beauvais, Méru, Compiègne, Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul et Noyon du 18 au 20 novembre 2009 inclus.

Article 2 - L'utilisation des fumigènes et artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite ;

du mercredi 18 novembre 2009 au vendredi 20 novembre 2009 :

- sur la voie publique, ou en direction de la voie publique
- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 - Les commerçants proposant à la vente, des fumigènes ou artifices de divertissement apposeront, durant ces deux jours, de manière visible et lisible le présent arrêté.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements concernés, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, messieurs les maires des communes de Beauvais, Méru, Creil, Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul et Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 18 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Patricia WILLAERT
